

DOCUMENT D'INFORMATION



**Echanges avec la Mission Régionales pour l'Autorité
environnementale (MRAe)**





PREAMBULE

La présente note de réponse est un **document d'information supplémentaire**, que la Communauté de Communes du Guillestrois Queyras (CCGQ) souhaite présenter **en addition aux documents réglementairement exigibles**.

Il ne s'agit pas de la réponse à l'avis de la MRAe prévue par l'article R123-8 du code de l'environnement, mais d'échanges avec la MRAe qui ont eu lieu lors de l'instruction après demande d'examen au cas par cas.

La présente note constitue donc un **simple document d'information supplémentaire, soumis au public dans le cadre de l'enquête publique**. Elle **ne constitue en aucun cas une modification du projet de révision du zonage d'assainissement, avant l'enquête**.

Nous précisons que cette note ne peut pas être considérée comme une décision finale de la CCGQ, puisqu'antérieure à l'enquête publique, et donc ne pouvant prendre en compte les éléments qui y seront portés (avis du public, rapport du commissaire enquêteur...). Il ne peut pas être question pour la CCGQ d'arbitrer des modifications avant le débat public que constitue l'enquête publique.

Les éventuelles modifications à apporter au dossier seront déterminées et décidées par la CCGQ exclusivement après l'enquête publique, et au regard des résultats globaux de l'enquête publique (avis précédemment cités, observations du public, rapport du commissaire-enquêteur). La présente note ne détermine ni ne limite pas le champ des modifications susceptibles d'être apportées au projet après l'enquête publique, conformément aux règles de procédure applicables.

Un mémoire de réponse sera rédigé suite au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur, puis les éléments modifiés suite à l'enquête seront précisés dans la délibération approuvant le projet.

Enfin, pour information et pour une meilleure compréhension de cette note, les éléments de réponse de la CCGQ apparaissent ci-après en **vert**.



ECHANGES AVEC LA MRAE

Dans le cadre de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, la MRAe a été saisie afin d'émettre un avis après examen au cas par cas, pour déterminer si le projet devait être soumis à évaluation environnementale ou non.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, la MRAe a demandé les informations et précisions suivantes :

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier, je vous remercie de nous apporter les informations et précisions suivantes :

- La notice du dossier précise les contraintes environnementales pour l'implantation des systèmes d'assainissement. Au chapitre. 2.1.3 (page 51), il est indiqué que les dispositifs d'assainissement doivent être implantés à au moins 35 m des captages d'eau potable public.

Cette prescription n'est pas adaptée pour les captages publics d'eau potable ayant fait l'objet d'une autorisation préfectorale de protection au titre du code de la santé publique.

Dans ce cas, il convient de se reporter aux prescriptions de l'autorisation préfectorale ;

Pour information cette prescription provient du zonage d'assainissement d'origine. Elle pourra être modifiée pour préciser que vis-à-vis des captages, il conviendra de se reporter aux arrêtés préfectoraux d'autorisation de prélèvement de la ressource en eau potable.

- Les captages et périmètres de protection des captages d'eau potable n'ont pas été reportés sur la carte des zonages d'assainissement. Les prescriptions des arrêtés d'autorisations interdisent ce type d'équipement dans les périmètres de protection des captages publics d'eau potable.

Est ce qu'il y a des ANC dans ces périmètres et qu'elles en sont les incidences environnementales ?

Il n'existe aucun ANC dans les périmètres de protection des captages publics d'eau potable.

- Une conduite d'eaux usées traverse les périmètres de protection des Puits de la Garcine utilisés pour l'alimentation en eau potable d'Abriès.

Cette conduite doit respecter les prescriptions suivantes prévues par l'arrêté préfectoral n°05-2023-11-27-00004 du 27/11/2023 relatif aux prescriptions spécifiques applicables au système d'assainissement d'Abriès-Ristolas;

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°05-2023-11-27-004 du 27/11/2023 sont bien respectées pour cette conduite.

- le restaurant d'altitude sur lequel le PLU permet une diversification et la création de lits touristiques, estimés à 10 est actuellement non raccordé à l'assainissement collectif :

quel est le type d'assainissement non collectif et quelles évaluations des incidences environnementales afin de démontrer la préservation du milieu récepteur ?

Cet ANC n'a jamais été contrôlé : il est au programme de contrôle de la campagne 2024. Nous n'avons pas d'éléments sur celui-ci.

Dans le cas de création de lits touristiques, une mise en conformité et un redimensionnement du système d'assainissement non collectif seront imposés pour être en adéquation avec les nouveaux usages.